

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT  
MISE EN PLACE DE L'APPLICATION « J'ALLUME MA RUE »**

Le Maire de JOUY LE MOUTIER

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 du CGCT relatifs à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et qui intéresse notamment l'éclairage au titre de la sûreté ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

**VU** la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;

**VU** les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment sa compétence en matière d'éclairage public,

**VU** le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

**VU** l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses et notamment son article 2 ;

**VU** l'arrêté du 24 février 2023 relatif à l'extinction nocturne de l'éclairage public sur les axes structurants de la commune entre 23h00 et 6h00.

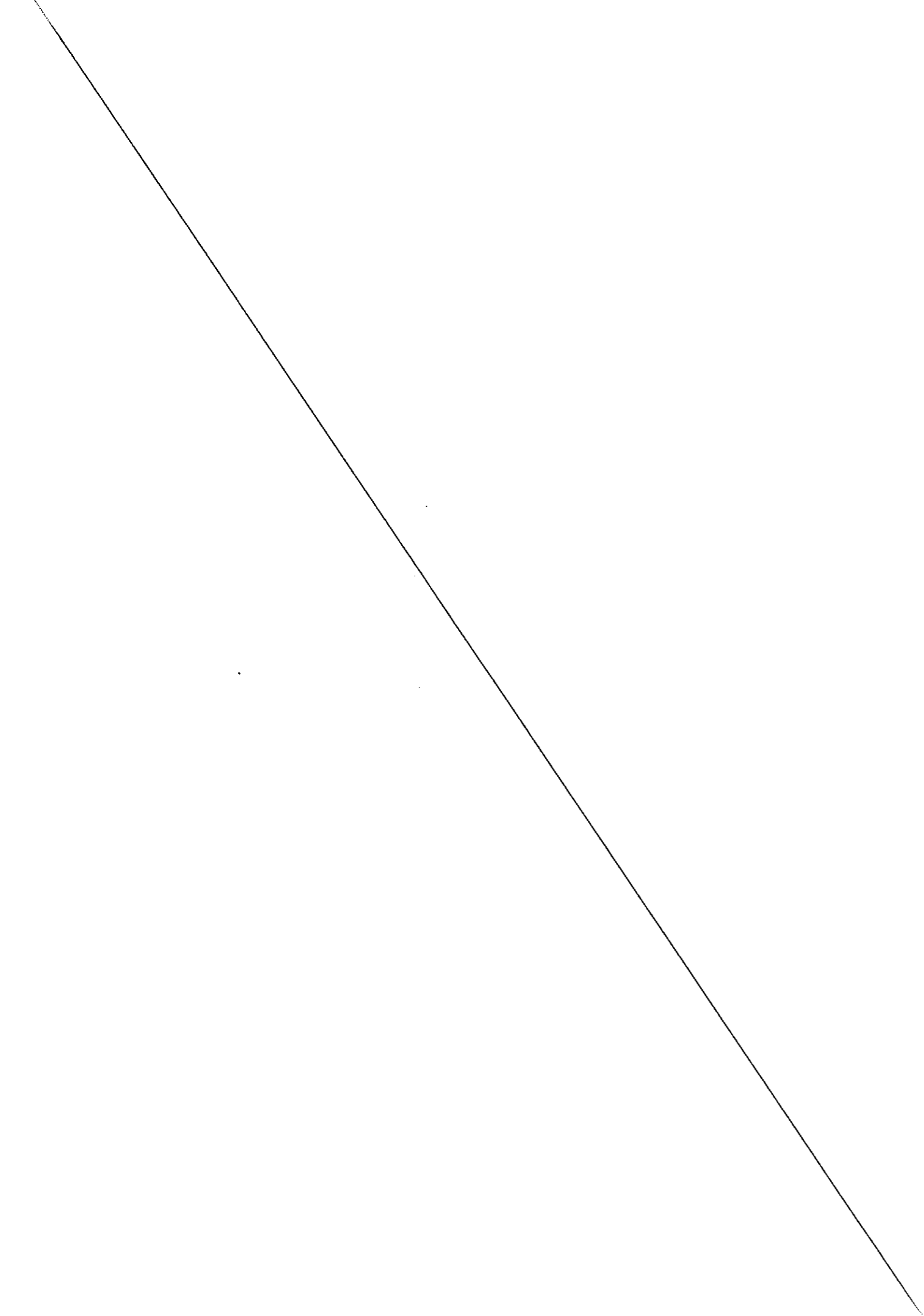
**CONSIDERANT** la hausse très importante des prix de l'énergie et notamment de l'électricité, et la nécessité de réduire la consommation d'énergie, de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de contribuer à la transition écologique et énergétique.

**CONSIDERANT** qu'il revient aux maires des communes de préciser les lieux et horaires d'extinction par voie d'arrêté,

**CONSIDERANT** qu'à certaines heures de la nuit l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ni pour le maintien de l'ordre public ni pour assurer la sécurité publique ; que l'extinction nocturne de l'éclairage ne porte pas atteinte à la sécurité des usagers.

.../...





**ARRETE**

**Article 1 :** L'application mobile « J'allume ma rue » qui a été mise en place depuis le 15 avril 2023 (points en rouge sur le plan), sera étendue à de nouvelles rues (points en bleu sur le plan) à compter du 03 avril 2024.

**Article 2 :** Cette application, gratuite et anonyme pour les usagers, permettra à ces derniers, une fois installée sur leur mobile, de rallumer les candélabres selon leur besoin de lumière, entre 23h00 et 6h00 (plan d'extinction en annexe).

**Article 3 :** Une publicité du présent arrêté sera effectuée par voie d'affichage et ou sur le site internet de la Ville accompagnée d'une notice de fonctionnement de l'application.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication

**Article 5 :** Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise
- Madame la Présidente du Conseil départemental du Val d'Oise
- Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise
- Madame la Commandant de la Police Nationale
- Service de Police Municipale
- Le SDIS

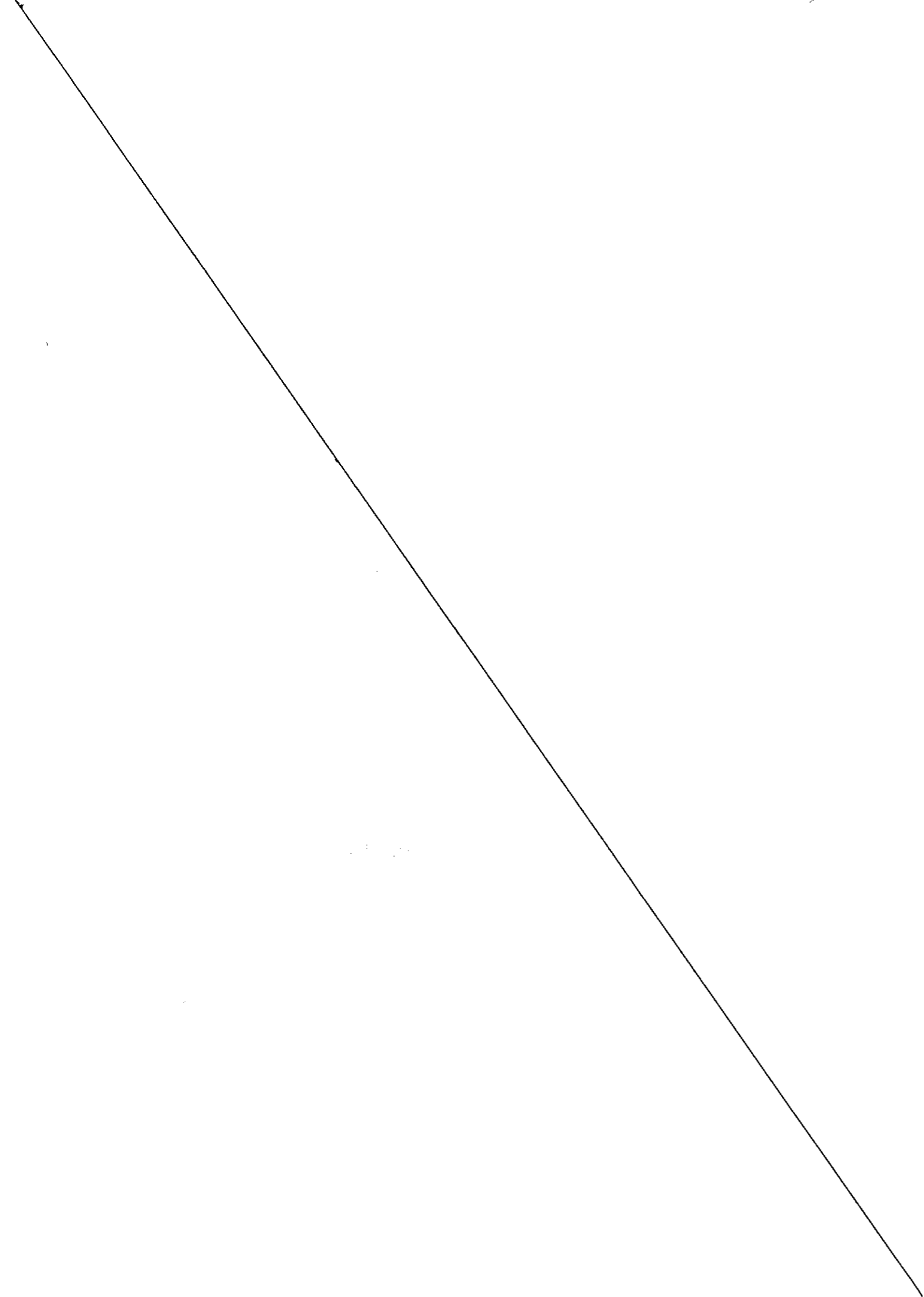
Fait à JOUY LE MOUTIER,

Le **25 MARS 2024**

Le Maire,

  
Hervé FLORCZAK





# JLM

◆ Armoires

## Fonctionnement

- J'allume ma rue de 23h à 6h
- J'allume ma rue de 23h à 6h

